

# **GE\_GERICHTE AARP/310/2014 vom 26. Mai 2014**

GE Cour de justice, 2014-05-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_310\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_310_2014)

FR: GE\_GERICHTE AARP/310/2014 du 26 mai 2014

IT: GE\_GERICHTE AARP/310/2014 del 26 maggio 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution

- 17/28 - P/13469/2009 fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

### **E. 2.2**

Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base

d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B\_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). Qu'il n'y ait pas de témoin oculaire direct ou de preuve matérielle irréfutable d'un fait ne suffit pas à faire admettre qu'il était arbitraire de le tenir pour établi, dans la mesure où des indices suffisants viennent le corroborer (arrêt du Tribunal fédéral 1P.221/1996 du 17 juillet 1996). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, qui gouverne notamment l'appréciation des déclarations de la victime d'une infraction (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B\_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3), rien ne s'oppose à ce que le juge ne retienne qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 p. 39 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons

- 18/28 - P/13469/2009 de son choix (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.2). Pour des rétractations de témoignages, comme face à des aveux, suivis de rétractation, le juge doit procéder conformément au principe de la libre appréciation des preuves. Est déterminante la force de conviction attachée à chaque moyen de preuve et non pas le genre de preuve administrée, sur la base d'une évaluation globale de l'ensemble des preuves rassemblées au dossier. Le juge doit en particulier se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu, respectivement d'un témoin, que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles l'intéressé a modifié ses déclarations initiales (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_157/2011 du 20 septembre 2011 consid. 1.2 et 6B\_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1 et les références citées).

### **E. 3**

L'appelant conteste tout d'abord avoir agi en tant que membre d'une bande. 3.1.1 A teneur de l'art. 139 ch. 1 CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le vol sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, si son auteur l'a commis en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols (art. 139 ch. 3 al. 2 CP). L'art. 140 CP, relatif au brigandage contient des règles similaires. Selon cette disposition, celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins. Le brigandage sera puni d'une peine privative de liberté de deux ans au moins, si son auteur l'a commis en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols (art. 140 ch. 3 al. 2 CP). La notion de bande est identique dans les deux dispositions précitées. 3.1.2 L'affiliation à une bande est réalisée lorsque deux ou plusieurs auteurs manifestent expressément ou par acte concluant la volonté de s'associer en vue de commettre ensemble plusieurs (plus de deux) infractions

indépendantes, même s'ils n'ont pas de plan et que les infractions futures ne sont pas encore déterminées (ATF 135 IV 158; voir également arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1047/2008 du 20 mars 2009 consid. 4.1). Peu importe qu'il y ait deux ou plusieurs auteurs ; le seul élément décisif est la volonté expresse ou manifestée par des actes concluants de s'associer en vue de commettre plusieurs infractions indépendantes, même si elles ne sont pas encore déterminées, et le fait que cette association (également composée de deux personnes uniquement renforce physiquement et psychiquement chacun des

- 19/28 - P/13469/2009 membres, de sorte qu'elle les rend particulièrement dangereux et laisse prévoir la commission d'autres infractions de ce type (ATF 124 IV 286 consid. 2a p. 293 et ss., ATF 124 IV 86 consid. 2b p. 88 et ss.). Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur connaisse et veuille les circonstances de fait qui correspondent à la définition de la bande ou, en d'autres termes, que sa volonté ait porté sur la commission en commun d'une pluralité d'infractions (ATF 124 IV 286 consid. 2a p. 293 et ss, ATF 124 IV 86 consid. 2b p. 89). Cette qualification suppose un minimum d'organisation (par exemple une répartition des tâches ou des rôles) et que la coopération des intéressés soit suffisamment intense pour que l'on puisse parler d'un groupe stable même s'il n'est qu'éphémère (ATF 132 IV 132 consid. 5.2 p. 137 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1047/2008 du 23 mars 2009 consid. 4.1). Le seul fait que l'auteur fasse partie d'une bande n'est pas suffisant (J. HURTADO POZO, Droit pénal : partie spéciale, nouv. éd., Genève/Zurich/Bâle 2009, n° 936 p. 281). Il doit résulter des actes préparatoires, de l'exécution elle-même ou du comportement postérieur à l'acte (s'il est du moins en rapport avec l'infraction commise) que l'auteur, en commettant le brigandage ou le vol, remplissait la tâche qui lui incombait au sein de la bande. Tel est visiblement le cas lorsque tous les affiliés à la bande concourent à l'exécution. Mais il suffit aussi que seuls certains d'entre eux aident l'auteur, se bornent à l'aider physiquement ou psychiquement à préparer l'infraction, l'assistent dans sa fuite, participent au butin, etc. (ATF 83 IV 134 = JdT 1957 IV 99; voir également J. HURTADO POZO, op.cit., n° 936 p. 281). Les notions de vols et de brigandages au sens des art. 139 ch. 3 al. 2 et 140 ch. 3 al. 2 CP doivent être comprises dans le sens technique des art. 139 et 140 CP (M. NIGGLI/H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 3e éd., Bâle 2013, n° 129 ad art. 139 CP). La notion comprend par conséquent trois éléments : la réunion de deux ou plusieurs personnes, la commission en commun d'une infraction d'un genre donné et la volonté d'en commettre plusieurs du même genre et un certain degré d'organisation au sein de la bande (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n° 26 ad Art. 139). 3.2.1 En l'espèce, l'appelant n'était pas accompagné des mêmes personnes lors des quatre cas reprochés de sorte qu'il convient d'examiner, à chaque fois, si les conditions de la bande sont réalisées.

I. Faits du 25 janvier 2003 - E (Zurich) : Lors de la tentative de vol commise au détriment de E\_\_\_\_\_ en 2003, l'appelant était accompagné d'D\_\_\_\_\_ et d'une autre personne, non identifiée. Les trois personnes impliquées s'étaient à l'évidence associées en vue de commettre cette infraction. Elles travaillaient en équipe, ce qui a d'ailleurs été confirmé par D\_\_\_\_\_

- 20/28 - P/13469/2009 et chacun exécutait le rôle qui lui avait été assigné : la personne non identifiée conduisait le véhicule pour la fuite, l'appelant faisait le guet et D\_\_\_\_\_ était chargé de casser les vitrines, ce qui démontre une répartition des rôles rodée. En outre, en cas de réussite, les trois malfrats auraient partagé le butin en trois parts égales. Les trois

premières conditions de la bande, à savoir la réunion de deux ou plusieurs personnes, un certain degré d'organisation et la commission en commun d'une infraction d'un genre donné, sont par conséquent réalisées. De l'aveu même de l'appelant devant le Tribunal correctionnel, il a commis plusieurs vols en France en 2004 et 2005 en compagnie d'D\_\_\_\_\_, avec lequel il a d'ailleurs été emprisonné. Leur association ne s'est par conséquent pas limitée à la seule tentative de vol en Suisse mais elle s'est manifestée en France de sorte qu'on peut en déduire que l'appelant et son comparse avaient la volonté de commettre d'autres infractions du même genre. La dernière condition est ainsi réalisée, de sorte que l'aggravante de la bande doit être retenue pour la tentative de vol au détriment de E\_\_\_\_\_. Le fait que le Tribunal de district zurichois n'ait pas retenu la bande en ce qui concerne D\_\_\_\_\_ n'est pas relevant. En effet, lorsqu'il a rendu son arrêt, le 18 février 2010, cette juridiction ne disposait pas encore des aveux de l'appelant, datant du 19 septembre 2013 et visant les infractions commises en 2004 et 2005, avec D\_\_\_\_\_, en France. L'appelant ne peut donc tirer aucun argument en sa faveur du jugement zurichois. II. Faits du 7 mai 2008 - I (Zurich) et du 17 août 2009 - C (Genève) : S'agissant des faits commis en 2008 et 2009, il est établi que l'appelant était accompagné d'F\_\_\_\_\_ notamment, avec lequel il s'était associé pour commettre les infractions reprochées. Dans les deux cas, le groupe était bien organisé, en procédant, dans un premier temps, à des repérages. Dans les bijouteries, chacun exécutait le rôle qui lui avait été attribué d'un commun accord, l'appelant étant, pour sa part, chargé de briser les vitrines. Les trois premières conditions de la bande sont par conséquent réalisées. Le vol du véhicule BB\_\_\_\_\_, utilisé pour fuir après l'attaque de la bijouterie I\_\_\_\_\_, doit être considéré comme un vol d'usage et non pas comme un vol au sens de l'art. 139 CP. Il ne saurait en conséquence être pris en considération pour déterminer si l'appelant avait l'intention de commettre d'autres vols ou brigandages. Cela étant, F\_\_\_\_\_, alias AH\_\_\_\_\_, est défavorablement connu des services de police français pour avoir commis plusieurs braquages en 2004 et 2005 en compagnie de l'appelant, ce que ce dernier n'a du reste pas contesté. L'association entre F\_\_\_\_\_ et l'appelant ne se limitait par conséquent pas aux deux seules attaques de bijouteries commises en Suisse mais s'inscrivait dans une suite de vols ayant

- 21/28 - P/13469/2009 commencé en France en 2004 et s'y étant poursuivie en 2005. Dans ces conditions, il doit être considéré que tous deux avaient l'intention de commettre d'autres infractions du même genre. La dernière condition de la bande est par conséquent également réalisée et l'aggravante doit donc aussi être retenue pour les brigandages commis au détriment de I\_\_\_\_\_ en 2008 et d'C\_\_\_\_\_ en 2009. III. Faits du 5 mars 2012 - Q (Lucerne) : L'appelant, accompagné de N\_\_\_\_\_ et d'O\_\_\_\_\_, a agi de manière préméditée et organisée, en préparant minutieusement le brigandage pendant plusieurs semaines, avec des repérages des lieux, l'achat de matériel (masques, arme, crochet afin de bloquer la porte d'entrée, masses en vue de briser les vitrines, sacs de sport pour le transport du butin) et le vol, respectivement la location, des voitures utilisés pour la fuite. A nouveau, les trois premières conditions de la bande sont réalisées. Comme cela était le cas pour le véhicule BB\_\_\_\_\_ lors du brigandage de la bijouterie I\_\_\_\_\_, le vol du véhicule BD\_\_\_\_\_, utilisé pour fuir après l'attaque de Q\_\_\_\_\_, doit être considéré comme un vol d'usage et non pas comme un vol au sens de l'art. 139 CP. Il ne saurait en conséquence être pris en considération pour déterminer si l'appelant avait l'intention de commettre d'autres vols ou brigandages. En outre, quand bien même l'appelant et N\_\_\_\_\_ ont un passé délictueux, chacun ayant notamment déjà été condamné en France pour avoir attaqué des bijouteries, ils n'ont pour autant pas agi ensemble. Ainsi, contrairement aux autres cas

examinés, il n'est pas possible d'établir, au-delà de tout doute raisonnable, qu'ils avaient l'intention de s'associer pour commettre ensemble, à l'avenir, d'autres vols ou brigandages. Le Tribunal correctionnel est arrivé à la même conclusion lorsqu'il a rendu le jugement concernant N\_\_\_\_\_ et O\_\_\_\_\_. Par conséquent, en application du principe in dubio pro reo, l'aggravante de la bande ne peut être retenue s'agissant du brigandage commis au détriment de Q\_\_\_\_\_. 3.2.2 Au vu des considérations qui précèdent, l'appelant sera reconnu coupable de tentative de vol en bande au détriment de E\_\_\_\_\_, de tentative de brigandage en bande au préjudice de I\_\_\_\_\_, de brigandage aggravé en ce qui concerne les faits commis au détriment de la bijouterie C\_\_\_\_\_. En revanche, seul un brigandage simple sera reconnu s'agissant de la bijouterie Q\_\_\_\_\_. L'appel de A\_\_\_\_\_ sera par conséquent admis sur ce point.

#### **E. 4**

L'appelant conteste la peine infligée, concluant à ce que celle-ci soit ramenée à six ans.

4.1.1 Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de

- 22/28 - P/13469/2009 la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Les critères énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition légale correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette ancienne disposition conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1). 4.1.2 D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). Concrètement, le juge doit se demander comment il aurait fixé la peine en cas de concours simultané, puis déduire de cette peine d'ensemble hypothétique la peine de base, soit celle qui a déjà été prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_28/2008 du 10 avril 2008 consid. 3.3.1). Une peine privative de liberté ne peut être prononcée comme peine complémentaire d'une sanction pécuniaire (ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). L'art. 49 al. 2 CP est en principe applicable en présence d'un jugement de condamnation prononcé à l'étranger, à la condition qu'il entre par la suite en force (ATF 127 IV 106 consid. 2c p. 108/109). 4.1.3 Compte tenu des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, une comparaison avec des affaires concernant d'autres accusés et des faits différents est d'emblée délicate. Il ne suffit pas que le recourant puisse citer un ou deux cas où une peine particulièrement clémente a été fixée pour

prétendre à un droit à l'égalité de traitement (ATF 120 IV 136 consid. 3a p. 142 s. et les arrêts cités ; cf. aussi ATF 123 IV 49 consid. 2e p. 52 s.). Les disparités en cette matière s'expliquent

- 23/28 - P/13469/2009 normalement par le principe de l'individualisation des peines, voulu par le législateur ; elles ne suffisent pas en elles-mêmes pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation. Ce n'est que si le résultat auquel le juge de répression est parvenu apparaît vraiment choquant, compte tenu notamment des arguments invoqués et des cas déjà examinés par la jurisprudence, que l'on peut parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 123 IV 150 consid. 2a p. 152 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_334/2009 du 20 juillet 2009 consid. 2.3.1).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, la faute de l'appelant est très lourde. Il a attaqué en Suisse, en moins de dix ans, pas moins de quatre bijouteries, parvenant à ses fins dans les cas C\_\_\_\_\_ et Q\_\_\_\_\_. Avec ses comparses, il a agi de manière planifiée, organisée et sans scrupules. Il a, de surcroît, fait montre d'un grand professionnalisme dans l'exécution des brigandages et l'écoulement des bijoux, avec des attaques minutées au cours desquelles les auteurs ont gardé leur sang-froid. Les bijoux volés au préjudice de la bijouterie C\_\_\_\_\_, d'une valeur d'acquisition de près de USD 1,5 millions, ont été écoulés sans laisser de trace, ce qui démontre qu'il disposait des contacts nécessaires à un haut niveau. Les actes étaient empreints d'une grande violence, les employés des bijouteries attaquées ayant été menacés avec une arme, dont le caractère factice n'était pas décelable, ce qui a eu des répercussions durables sur eux. Ainsi, par exemple, l'employée de la bijouterie C\_\_\_\_\_ a été traumatisée et dû consulter un psychiatre, avant de quitter son emploi. L'agent de sécurité a perdu son poste dans la même bijouterie. Une des stagiaires de la bijouterie Q\_\_\_\_\_ a fait appel à la cellule psychologique et a demandé à changer de lieu de travail. Outre les attaques de bijouteries ou tentatives, l'appelant n'a également pas hésité à dérober un véhicule et des plaques d'immatriculation ou a accepté qu'un de ses comparses le fasse, ce qui démontre un mépris total pour la propriété d'autrui. Il s'est de surcroît rendu coupable d'opposition aux actes de l'autorité en fuyant lors d'un contrôle de police, de faux dans les certificats, en établissant à tout le moins une fausse pièce d'identité et de plusieurs infractions à la législation sur les étrangers, en entrant et en séjournant illégalement en Suisse. Il y a concours d'infractions. Le seul motif de ses venues en Suisse était lié à la commission des infractions reprochées, ce qu'il a finalement admis. Son mobile était donc purement égoïste et relevait de l'appât du gain, alors que son niveau d'éducation, sa situation familiale et professionnelle lui offraient la possibilité de gagner honnêtement sa vie. Contrairement à ce qu'allègue l'appelant, sa collaboration a été moyenne. Entendu au sujet de la tentative de brigandage au détriment de la bijouterie I\_\_\_\_\_, il a dans un premier temps nié les faits pour ne les admettre qu'après avoir constaté que son ADN avait été retrouvé sur les lieux. Dans les cas E\_\_\_\_\_ ou C\_\_\_\_\_, il a modifié ses déclarations en cours de procédure. Il n'a, enfin, donné aucune indication sur ses

- 24/28 - P/13469/2009 comparses ni sur les personnes auxquelles il aurait revendu la marchandise volée, se réfugiant dans l'attitude du caïd qui ne s'abaisse pas à faire de la délation. Les antécédents judiciaires de l'appelant sont mauvais dès lors qu'il a été condamné à plusieurs reprises pour des infractions spécifiques, notamment en France où il a subi une lourde condamnation. La chronologie des événements démontre, qu'avant son arrestation, l'appelant n'avait aucunement pris conscience de la gravité de son

comportement. En effet, après avoir commis la tentative de brigandage au détriment de E\_\_\_\_\_ en janvier 2003, il n'a pas hésité à se rendre en France et à y commettre, en 2004 et 2005, des infractions similaires. A sa sortie de prison, en janvier 2008, il est revenu en Suisse et y a commis la tentative de brigandage au détriment de I\_\_\_\_\_ quatre mois plus tard, puis le brigandage au préjudice d'C\_\_\_\_\_ l'année suivante. Un mois après la naissance de son fils, en mars 2012, l'appelant n'a pas hésité à reprendre du service en attaquant la bijouterie Q\_\_\_\_\_ à Lucerne. A sa décharge, il semble que son incarcération actuelle ait provoqué un début de prise de conscience, ce que vient corroborer une attitude en prison plus constructive et altruiste. Son seul lien connu possible avec les "AI\_\_\_\_\_" étant son comparse F\_\_\_\_\_, dont l'appartenance n'est au demeurant pas confirmée, il ne peut être établi, au-delà de tout doute raisonnable, que l'appelant faisait partie de cette organisation, comme cela a pourtant été suggéré au vu des mesures de sécurité mises en place pour l'audience de première instance et de son changement de cellule incessant suite à l'évasion d'un membre de ce groupe. Cette absence d'appartenance à une organisation criminelle dangereuse doit être retenue en sa faveur, à l'instar de son comportement en prison. Ces éléments à décharge ne sauraient cependant avoir une influence aussi importante que requise sur la quotité de la peine, compte tenu de la gravité des infractions principales et du concours. Au regard de l'ensemble des circonstances, dont le défaut d'aggravante pour l'attaque au préjudice de Q\_\_\_\_\_, la peine privative de liberté de neuf ans doit être tenue pour excessive, même sans prendre comme références les condamnations prononcées à Lucerne et à Genève contre les comparses de l'appelant. On ne connaît en effet rien du contexte de ces procédures, de l'attitude des condamnés, de leur passé judiciaire au-delà des indications connues, de leur prise de conscience, etc. Dans ces conditions, toute comparaison avec les peines prononcées en 2010 et 2013 est vaine. La peine de l'appelant sera ramenée à sept ans et demi, cette peine étant partiellement complémentaire à celle prononcée le 4 décembre 2007 par le Tribunal correctionnel de Lille. L'appel sera admis dans cette mesure.

## **E. 5**

L'appelant, qui succombe partiellement, supportera les deux tiers des frais de la procédure d'appel, comprenant dans leur totalité un émolument de CHF 3'000.-, le

- 25/28 - P/13469/2009 solde étant laissé à la charge de l'État (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 26/28 - P/13469/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.